



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et circulation alternée, avenue du Général De Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SOBECA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux d'extension de réseaux électriques, avenue du Général De Gaulle

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 28 octobre au vendredi 15 novembre 2024, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée, avenue du Général De Gaulle à hauteur du numéro 54 pour effectuer des travaux d'extension sur les réseaux électriques.
- Article 2 :** L'entreprise SOBECA, TSA 70011, 69134 Dardilly cedex sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société SOBECA, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de la chaussée, l'alternat de la circulation.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SOBECA qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SOBECA - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 22/10/2024

Adjoint au Maire

Patrick SIMÉAT



Arrêts n° 149 à 155  
publiés le 12.11.2024  
sur le site internet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le code de l'urbanisme  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'Eurométropole de Metz.

**CONSIDÉRANT** que l'occupation temporaire du domaine public par l'Eurométropole de Metz est nécessaire pour l'implantation des bacs de collecte des biodéchets.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** A compter du jeudi 24 octobre 2024, l'Eurométropole de Metz est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'installation de bacs de collecte de biodéchets.
- Article 2 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et elle est révocable.
- Article 3 :** Les rues concernées sont : avenues du Général De Gaulle, de la Liberté, rues de l'Abbaye, du Nord, de la Marne, de la Chapelle, de la Pépinière, du Maréchal Foch, de la rue Henri De Geslin et de la route de Plappeville.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'Eurométropole de Metz qui devra assurer la vidange et le nettoyage des abris bacs, des bacs et veiller à la propreté aux abords de ceux-ci.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Eurométropole de Metz - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 22/10/2024

Adjoint au Maire

Patrick SIMBAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Occupation temporaire du domaine public communal  
Carrefour City 86 route de Plappeville 57050 Le Ban-Saint-Martin.**

**LE MAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.412-7, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, et R.417-9,

**Vu** l'article R.6105 du Code Pénal,

**Vu** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

**Vu** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. JOFFROY Christophe, exploitant du Carrefour City est autorisé à installer du vendredi 25 octobre au mercredi 6 novembre 2024, au droit de son commerce, un présentoir avec des fleurs sur le trottoir, pour la fête de la Toussaint, devant le magasin, au 86 route de Plappeville.

**Article 2 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En outre, il devra laisser un passage suffisant pour les piétons.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées. Elle est personnelle et incessible.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur JOFFROY Christophe - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 23/10/2024

Patrick SIVIEAU  
  
Adjoint au Maire délégué

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie**  
Rue des Jardins

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SOBECA,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux renouvellement amélioration de terre, devant le numéro 20 de la rue des Jardins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du mercredi 06 novembre au vendredi 06 décembre 2024, le stationnement sera interdit et la chaussée sera rétrécie devant le numéro 20 de la rue des Jardins pour effectuer des travaux de renouvellement amélioration de terre.
- Article 2 :** L'entreprise SOBECA, TSA 70011, 69134 Dardilly cedex sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société SOBECA, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de la chaussée, l'alternat de la circulation.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SOBECA qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SOBECA - Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 28/10/2024

Adjoint au Maire  
  
Patrick SIMEAU



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant, de chaussée rétrécie, d'autorisation d'occupation du domaine public.**

Avenue du Général de Gaulle.

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SEES,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de réaliser des travaux de réhabilitation électrique du tunnel sous le pont de Verdun, avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

- Article 1 :** Du mercredi 6 au vendredi 29 novembre 2024, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie aux abords du tunnel sous le pont de Verdun, avenue du Général de Gaulle dans le cadre de travaux de réhabilitation électrique du tunnel.
- Article 2 :** L'entreprise SEES, 28 allée de la Chèvre Haie 54110 Anthelupt, sera chargé des travaux pour le compte de Réséda, elle se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement et de matérialiser le rétrécissement de la chaussée.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société SEES, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SEES - Police Municipale – Police Nationale – LE MET – SDIS - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 30/10/2024





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit  
Rues du Nord.**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société UEM,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser la pose d'illuminations de Noël, rue du Nord.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mercredi 6 novembre 2024, le stationnement interdit devant les numéros 41 et 54 de la rue du Nord, afin d'effectuer des travaux de pose d'illuminations de Noël.

**Article 2 :** L'UEM, 2 place du Pontiffroy 57014 Metz Cedex01 sera chargé des travaux.

**Article 3 :** La société UEM, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société UEM qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : UEM - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 30/10/2024

Adjoint au Maire

Patrick SIMÉAN

Moselle



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'interdiction d'accès au parc Sainte Claire  
Rue de la Chapelle, rue de l'Abbaye.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
VU le Code de la route,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU la nécessité de procéder à des travaux d'abattage des arbres dans le parc municipal pour des raisons de sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'abattre un arbre dans le parc Sainte Claire.

**ARRETE**

- Article 1 :** Le jeudi 14 novembre 2024 de 8h à 12h, l'accès au parc Sainte Claire sera interdit dans le cadre de travaux d'abattage.
- Article 2 :** L'entreprise La Canopée, 21 rue Jean Lamour 54 290 Saint Germain sera chargée des travaux pour le compte de la Mairie de Le Ban saint Martin
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la Mairie de Le Ban Saint Martin qui devra s'assurer d'afficher l'interdiction d'accès sur chaque entrée du parc.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 05/11/2024



Patrick SIMEAU  
Adjoint au Maire